

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2010-0389
du 27 août 2010
portant autorisation à la société YOPLAIT d'utiliser de l'eau du « Puits du
Canada » en vue de l'usage alimentaire sur le territoire de
la commune de MONETEAU

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2003 autorisant la société Yoplait à procéder à des prélèvements d'eau dans le puits du Canada pour un débit autorisé de 1900 m³ par jour au titre du code de l'environnement ;

VU la circulaire du Ministère de la santé en date du 19 février 2007 sur le plan « Vigipirate » ;

VU le dossier déposé par la société Yoplait, en date du 9 juillet 2008 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé HASA/20081105 de novembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 22 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que les mesures techniques proposées par l'hydrogéologue agréé sont de nature à assurer la protection de la ressource et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins de consommation humaine,

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

TITRE I - Ressource exploitée

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société Yoplait est autorisée à utiliser l'eau du puits du Canada situé sur le territoire de la commune de Monéteau pour un usage alimentaire, dans le respect des modalités du présent arrêté.

Article 2 : Données techniques sur le forage.

Le captage est situé sur la commune de Monéteau au niveau de la Plaine des Isles au lieu-dit des Terres du Canada. Il est implanté sur la parcelle n°22 de la section AL.

Le code BSS de cet ouvrage est le suivant : 4024X0118.

La situation géographique de l'ouvrage correspond aux coordonnées Lambert II :

X : 692 970 mètres

Y : 2 315 710 mètres

Z : 95 mètres

Les autres principales caractéristiques de l'ouvrage figurent ci-dessous :

- Profondeur du puits : 12,7 mètres
- Diamètre du puits : 1,25 mètres
- Épaisseur crépinée : 8,20 mètres
- Profondeur des pompes : 11 mètres
- Capacité des pompes : deux pompes d'un débit moyen de 135 m³/h
- Rayon d'influence pour un débit de 100 m³/h : 200 mètres.

TITRE II - Protection de la ressource exploitée

Article 3 : Mesures de protection

3-1 : Protection actuelle,

La parcelle d'implantation du forage est enherbée et fauchée ponctuellement. Elle est entourée par un grillage et l'accès se fait par le biais d'un portail cadenassé.

L'accès du puits peut se faire soit par un capot situé au droit du forage, soit par une trappe métallique boulonnée déportée par rapport à l'axe de l'ouvrage ; cette dernière permet l'accès aux vannes et à un petit tableau électrique dédié au fonctionnement des pompes. L'alarme des deux accès au puits est reliée au service de maintenance et au poste de gardiennage présent 7 jours sur 7 et 24 h sur 24.

Ces protections doivent être conservées et contrôlées.

3-2 : Renforcement de la protection de l'ouvrage

Les mesures suivantes sont nécessaires pour garantir la protection sanitaire de l'ouvrage :

Sur la parcelle d'implantation de la station de pompage, tous traitements chimiques des sols ou de la végétation, stockages divers potentiellement polluants, incinération sont proscrits. Cette parcelle est entretenue régulièrement mécaniquement. Toute circulation, toute activité, tous travaux, stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage et de pompage sont interdits. Cette parcelle, propriété du maître d'ouvrage sont entretenues régulièrement.

L'étanchéité du capot du puits sera vérifiée et à défaut la margelle du puits sera relevée sous un délai d'un an.

Ces travaux seront réalisés dans **un délai de 6 mois** suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

3.3 Amélioration des connaissances sur l'ouvrage.

Le pétitionnaire réalisera une étude hydrogéologique sur l'ouvrage de captage afin de déterminer avec précision le cône de rabattement sous un délai de 6 mois.

3.4 : Protection dans l'environnement de l'ouvrage.

Les parcelles, propriétés du maître d'ouvrage, situées dans l'environnement du captage sont entretenues régulièrement, mécaniquement.

Le pétitionnaire, actualise le recensement des activités industrielles du secteur et assure la communication avec les entreprises concernées afin de préserver le captage.

TITRE III - Filière de traitement et produits utilisés

Article 4 : Filière de traitement

La station de traitement des eaux brutes est composée d'une chloration par pompe doseuse au réservoir. L'eau issue du captage ne doit pas être utilisée sans un traitement de désinfection préalable par le chlore.

Ce traitement doit prévenir en tous points du réseau de distribution des conséquences d'éventuelles contaminations bactériennes, et respecter les dispositions du plan « Vigipirate ».

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 : Produits et matériaux de traitement

Un seul produit est utilisé au niveau de la filière de traitement en place : le chlore.

Les matériaux et produits de traitement utilisés doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques techniques et conditions d'emploi ne doivent pas être de nature à créer de non conformité réglementaire de la qualité des eaux produites après traitement.

TITRE IV - Surveillance de la qualité des eaux

Article 6 : Exploitation - Surveillance.

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'Agence Régionale de Santé. Elles sont financées par la collectivité.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le puits du Canada doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'Agence Régionale de Santé.

Article 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau de la ressource et en sortie du réservoir.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

Article 8 : Modifications concernant les installations.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la société Yoplait est déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

TITRE V - Dispositions générales

Article 9 : Notification et publicité de l'arrêté.

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté qui demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de l'usine Yoplait sise à Monéteau dans les conditions fixées par celui-ci.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de MONETEAU pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de la commune précitée et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable- Service du Développement Durable). Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée sans frais par les personnes intéressées.

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux du département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 10 : Droits et recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Yonne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 : Mesures exécutoires.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire de Monéteau, M. le Délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société YOPLAIT et dont copie sera adressée :

- au Délégué Territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
- au Directeur Régional de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de

Bourgogne,

Fait à Auxerre, le 27 AOUT 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,



Patrick BOUCHARDON

